

Proxénètes, gestionnaires et autres tierces personnes: Faire la distinction entre les tierces personnes et l'exploitation

Alliance Canadienne pour la Réforme des Lois sur le Travail du Sexe

Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes, et Individus pour les droits des Travailleuses(rs) du sexe et, pour la Sécurité et le Bien-être de la Communauté

www.sexworklawreform.com

* Afin d'alléger le texte, lorsque nous abordons des questions relatives aux travailleuses et travailleurs du sexe, nous avons choisi d'utiliser le genre féminin.

Dans la décision *Bedford* rendue en décembre 2013, la Cour suprême du Canada (CSC) a déclaré que la disposition touchant « vivre des fruits de la prostitution » pose préjudice au droit constitutionnel à la sécurité de la personne des travailleuses du sexe. La CSC a statué que cette loi est de portée excessive dans le sens où :

Est sanctionné quiconque vit des produits de la prostitution d'autrui sans que ne soit établie de distinction entre celui qui exploite une prostituée (tel le proxénète contrôlant et violent) et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel le chauffeur, le gérant ou le garde du corps véritable).ⁱ

La section 212(1)(j) du Code Criminel vise les tierces personnes avec qui ou pour qui les travailleuses du sexe travaillent - quiconque offrant des biens ou des services directement liés au travail du sexe, ou dont le revenu est dépendant de l'emploi d'une travailleuse du sexe. On parle généralement de ces tierces personnes en termes d'exploitation plutôt que dans un contexte d'échange de services et de soutien offert aux travailleuses du sexe.

On désigne souvent ces tierces personnes de « proxénètes ». Ce terme ne reflète toutefois pas la panoplie de types de relations que les travailleuses du sexe peuvent entretenir avec les personnes qu'elles embauchent ou pour qui elles travaillent, dont les secrétaires personnelles, les chauffeurs, les gardes de sécurité, les concepteurs web, les agents, les fournisseurs de lieux de travail, ou encore les propriétaires, les gestionnaires et les réceptionnistes d'agences outcall (qui transportent les travailleuses vers les clients) et d'agences incall (qui offrent des lieux de travail : bordels, salons de massages, etc.)

Plusieurs des femmes qui travaillent comme travailleuses du sexe sont aussi des tierces personnes. Certaines d'entre-elles gèrent des petits bordels où elles offrent leurs services avec quelques autres collègues. D'autres donnent un coup de main dans leur lieu d'emploi (en répondant au téléphone, par exemple, en confirmant des rendez-vous pour une agence, ou en assurant la fermeture à la fin de la journée). Ces femmes risquent d'être criminalisées sous des lois qui interdisent le travail avec des tierces personnes.

Lois contre les tierces personnes :

La Section 212(1)(j) a pour objectif de protéger les travailleuses du sexe des torts et de l'exploitation; or, en pratique, ces lois portent préjudice aux travailleuses du sexe parce qu'elles diminuent la sécurité des travailleuses, font entrave à l'accès aux protections assurées par diverses normes du travail ainsi qu'à l'accès aux recours en justice, tout en augmentant les risques d'arrestation et de condamnations :

- La criminalisation des tiers signifie que les travailleuses du sexes travaillant dans la rue ne peuvent pas embaucher des tierces personnes pour assurer leur sécurité (par exemple, en payant un ami pour prendre en note les plaques d'immatriculation de leurs clients, ou pour agir en tant qu'agent de sécurité à l'endroit où elles travaillent). Cela empêche aussi les travailleuses du sexe indépendantes travaillant à partir d'un lieu clos d'embaucher des chauffeurs, des agents de sécurité ou des assistants.

ⁱ <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>

- La criminalisation prévient l'utilisation de mécanismes de sécurité protégeant les travailleuses du sexe, tels que la sélection de client par une agence ou une tierce personne, la compilation de listes de mauvais clients, la collection et la vérification de leurs coordonnées, l'agencement client-travailleuse, le fait de décourager les abus des clients par la simple présence d'une tierce personne et la disponibilité d'un personnel de sécurité ou de chauffeurs sur appel. Cela a été souligné par la *Cour Suprême du Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013, CSC 72*, dans le paragraphe 142.
- La criminalisation limite l'accès des travailleuses du sexe au système juridique. Elles hésitent à dénoncer des incidents où elles ont été victimes de violence, risquant de se voir, où voir les tierces personnes avec qui elles travaillent, accusées d'offenses reliées à la prostitution. Évidemment, si ces actes violents ne sont pas rapportés, les agresseurs ne seront pas tenus responsables de leurs actions. Cela signifie non seulement que les travailleuses du sexe n'ont pas réellement accès aux réparations offertes par le système de justice, mais aussi que des prédateurs continueront de cibler les travailleuses du sexe et les autres femmes.
- La criminalisation pousse l'industrie du sexe dans l'ombre, là où l'exploitation est plus probable. En même temps, cet isolement empêche les travailleuses du sexe de résoudre des conflits au travail ou de lutter contre des pratiques de travail déloyales.
- Lorsque les clients ou les tierces personnes sont criminalisées, les travailleuses du sexe sont automatiquement exclues des lois sur les normes du travail. Contrairement aux autres travailleurs, elles n'ont aucun recours lorsqu'elles sont congédiées sans cause valable ou lorsqu'elles vivent de la discrimination au travail. Elles ne peuvent pas non plus s'appuyer sur les lois en matière de santé et de sécurité au travail pour exiger le respect de tels standards par leurs employeurs.

Lois contre l'exploitation

En plus d'être préjudiciable, s. 212(1)(j) est aussi une disposition redondante :

Il existe déjà des provisions générales et adéquates dans le Code criminel interdisant et criminalisant les comportements déplorables parfois associés au proxénétisme, incluant l'interdiction d'enlèvement et de séquestration (CC s. 279), du crime organisé (CC s. 467.11- 467.13), de l'agression physique (CC s. 265, 267, 268); de l'agression sexuelle (sections 271, 272, 273), de l'intimidation (CC s. 423), de l'extorsion (CC s. 346); du vol (CC s. 322), de l'harcèlement (CC s. 264) et du trafic humain (CC s. 279.01).

Il y a près de 30 ans, le Comité Fraser (1985) a souligné les suppositions stéréotypées et déçues concernant les travailleuses du sexe qui étaient inscrites dans CC s. 212(1) :

La prostitution y est vue comme quelque chose d'extraordinaire qui requiert une législation unique. Les lois désignées pour contrôler les activités telles que l'extorsion, la fraude, le chantage dans les entreprises dites « normales », sont considérées inadéquates lorsqu'il s'agit de la prostitution. [...] Ce genre de cadre légal reflète la pensée de générations précédentes qui voyaient la prostitution comme une activité immorale, les gens impliqués dans ces activités comme profondément dépravés et d'intelligence en-dessous de la normale, ainsi qu'une perception du risque constant de femmes innocentes tombant sous la séduction de la prostitution. (Traduction, p. 388)

Les tierces personnes ne sont pas, en soi, abusives. Les lois du Code criminel concernant le travail du sexe font en sorte que les tierces personnes qui emploient des travailleuses du sexe ne sont pas tenues responsables sous les normes du travail ou sous quelque autre loi qui soit pertinente. Ainsi, ces tiers sont plus susceptibles de maltraiter les travailleuses du sexe. De même, les risques de violence guettent les tierces personnes et les travailleuses du sexe lorsque tous les moyens nécessaires ne sont pas mis en oeuvre pour assurer un environnement de travail sécuritaire. Des tensions peuvent naître dans ces environnements criminalisés, ce qui rend d'autant plus difficile l'amélioration des conditions de travail. La décriminalisation des tierces personnes est donc nécessaire afin d'assurer des espaces de travail plus sûrs pour les travailleuses du sexe.